

AVIS n°2024-93

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

En application de l'article 31 du règlement intérieur du CSRPN Bretagne, chacun des membres signataires du présent avis atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis, à la date de sa signature.

Référence de la demande ONAGRE : 2024-01223-041-001

Dénomination du projet : Projet de la carrière de Kerfaven sur la commune de Ploudiry

Demandeur : SASU Carrière Lagadec

Préfet compétent : Préfet du Finistère

Service instructeur : DDTM du Finistère

Espèce(s) protégée(s) concernée(s) : 19 espèces animales dont l'Escargot de Quimper, le Bouvreuil pivoine et la Fauvette des jardins

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

Les documents consultés ont été : les plans fournis avec le dossier, le rapport de l'Unf de la DDTM 29, la demande de défrichement (annexe 7), la demande unique d'autorisation environnementale (partiellement), la demande de dérogation sur les espèces protégées (DDEP), la note de présentation non technique ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact.

L'ensemble de l'étude d'impact (rédigé par la Socotec ?) n'a pas été fourni, si bien que l'on ne voit pas très bien l'articulation entre les différents documents (annexe 7 forestière, annexe 6.2 – DDEP). Manifestement il a manqué une relecture d'ensemble et une coordination entre le bureau d'étude en écologie et le porteur de l'étude d'impact. Pour l'étude d'impact, il est dommage que les figures et tableaux ne soient pas numérotés. Pour la DDEP, le sommaire ne renvoie pas directement aux parties listées, ce qui rend la navigation dans le document plus ardue. Toutefois les documents restent lisibles et bien illustrés.

- **Contexte et présentation du projet**

Pour la carrière Kerfaven de la commune de Ploudiry, dans le cadre de l'autorisation jusqu'en 2044, il s'agit de défricher progressivement 4,3 ha de forêts pour en faire une plate-forme de stockage de stériles nécessaire à la poursuite de l'exploitation.

Dans la DDEP, les zones de compensations extérieures à la carrière ne sont pas envisagées. Elles le sont dans un document annexe de l'étude d'impact (Annexe 7).

- **Raison impérative d'intérêt public majeur**

La raison impérative d'intérêt public majeur est économique, tout en soulignant que toute alternative extérieure serait plus dispendieuse en espace et en budget CO2. La demande est cohérente avec le Schéma régional des Carrières.

- **Absence de solution alternative satisfaisante**

Compte tenu de la nécessité de limiter les transferts hors de la carrière, il n'y a pas d'alternative satisfaisante, les différentes zones potentielles de la carrière étant soit impropres par rapport à la voie ferrée et au site Natura 2000 de l'Elorn, soit une perte conséquente de gisement exploitable. Toutefois, on note qu'il y aura défrichement forestier, qu'il faudra compenser.

- **Nuisance à l'état de conservation des espèces concernées**

Selon le porteur de projet, il n'y aura pas d'impact sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

- **Etat initial du dossier**

Aires d'études

Les aires d'étude immédiate et éloignée sont pertinentes. En revanche, **l'aire d'étude rapprochée manque** et elle aurait dû inclure, d'une part, l'ensemble de la carrière, et, d'autre part, le tronçon adjacent de l'Elorn qui reçoit les eaux de la carrière. Les peuplements piscicoles, notamment de salmonidés auraient alors mérité d'être pris en considération. La liste floristique sur l'ensemble de la carrière aurait été pertinente pour examiner les éventuelles espèces invasives susceptibles de coloniser la zone. De même quels sont les échanges entre la zone de travaux et la zone qui sera impactée, et la zone objet de l'aménagement et les massifs forestiers adjacents ?

Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire

L'étude floristique est correcte, mais un doute persiste sur le chêne : dans le texte, les auteurs parlent de Chêne pédonculé (*Quercus robur*), mais dans l'annexe 2, celui-ci n'est pas cité, mais le Chêne sessile (*Q. petraea*), qui est l'essence de reboisement préconisée.

Le dossier met en évidence certaines limites dues à une mission trop tardive pour de nombreux groupes faunistiques : écoute diurne des amphibiens, recherche des tritons et salamandre, plaques à reptiles notamment.

Par ailleurs, l'échantillonnage de l'Escargot de Quimper n'est pas satisfaisant si bien que son enjeu écologique est pour nous sous-évalué. Si la recherche de gîtes potentiels de chiroptères est correcte, le fait de ne pas avoir d'enregistrement et de s'être limité à des points d'écoute est critiquable mais non rédhibitoire.

L'examen de l'avifaune est pertinente, et surtout elle met en évidence deux espèces à enjeu : le Bouvreuil pivoine et la Fauvette des jardins.

En revanche l'approche en termes d'habitats et les relations avec le SRCE sont pertinentes.

- **Evaluation des enjeux écologiques**

L'évaluation des enjeux écologiques en fonction des habitats (tableau 17 et fig. 48) est bien faite, même si selon nous, il aurait été intéressant de « surcoter » l'enjeu Escargot de Quimper qui est bien présent sur la partie ouest de la zone qui sera défrichées : il serait alors intéressant de prévoir une compensation pour cette espèce.

- **Évaluation des impacts bruts potentiels**

La méthodologie utilisée pour évaluer le type et le niveau des impacts ainsi que l'évaluation des impacts sont correctes, même si, comme précisé ci-dessus, l'enjeu Escargot est sous-évalué. La nécessité de mesures ERC apparaît nettement dans les tableaux 18 et 20.

Le projet aura un impact brut significatif sur les continuités écologiques du territoire en l'absence de mesures. La fragilisation du corridor boisé par ce défrichement est donc effectivement mentionnée. « Le projet initial de stockage de stériles impactait environ 7 ha d'habitats d'espèces protégées, soit

95 % de ceux relevés, tous ou presque en totalité », ce qui met en évidence la nécessité des mesures ERC.

- **Mesures d'évitement et de réduction (E-R)**

Evitement

- **ME1** « *Evitement de secteurs accueillant une grande diversité d'espèces animales et végétales à enjeu de conservation (E1.1c)* » : OK. Le CSRPN apprécie cet effort d'évitement. Pour les taillis, il faudra trouver un moyen de compenser, notamment pour l'Escargot de Quimper.
- **ME2** « *Prise en compte des nouvelles populations d'espèces relevées au cours des travaux (E2.1a)* » : OK. Toutefois, il serait pertinent de connaître les compétences du Responsable environnement de la carrière. Transmettre le document et le plan de l'information/formation des opérateurs. Une mission spécifique pour l'Ecologue devra être formulée et établie suffisamment antérieurement aux besoins pour que la formation intervienne à des périodes favorables.
- **ME3** « *Evitement des gîtes potentiels de chiroptères en milieu boisé un an avant travaux* » : OK, pour les 14/15 arbres gîtes potentiels évités. Toutefois, au fur et à mesure des travaux, la mesure semble compliquée à mettre en œuvre, mais elle permettrait de rattraper la mission trop tardive signalée antérieurement ; elle est pertinente.
- **ME4** « *Adaptation des horaires d'exploitation et d'activité journaliers (E4.2b)* ». Cette mesure est trop imprécise. Il faut aussi retarder la reprise de travaux à 9H en hiver, pour éviter l'éclairement à l'aube.

Il manque une réelle mesure de réduction sur la gestion des horaires / Note de présentation : Les horaires d'ouverture de la carrière de Kerfaven sont les suivantes : 7h à 22h, du lundi au vendredi (sauf jours fériés) avec quelques samedis dans l'année pour la maintenance ou pour garantir la production lors de chantiers de plus grandes importances. Les dépôts ne pourront se faire avant l'aube et après le crépuscule pour limiter les impacts sur l'avifaune et surtout les chiroptères.

Réduction

Il y a une ambiguïté pour les mesures MR3, MR4 et MR5 citées dans le tableau 23 et développées p. 132 à 134.

- **MR1** « *Optimisation de la gestion des remblais (R2.1c)* ». Cette mesure, accompagnée des mises en défens est pertinente, mais il serait intéressant de connaître les autres formations arbustives accessibles pour la faune au sein de la carrière. Par exemple, qu'en est-il des zones antérieures de dépôt des stériles ? Il est un peu abusif de demander une dérogation pour des opérations déjà commencées (phase 1 en cours cf p. 130).
- **MR2** « *Respect des périodes de reproduction et de nidification des espèces pour la réalisation des travaux préparatoires (R3.1a)* ». Cette mesure aurait mérité d'être dissociée entre mesure pour la nidification des oiseaux (MR2a) qui est pertinente (avec les périodes envisagées), et mesure pour l'Escargot de Quimper (MR2b) où il n'y a pas d'évitement de période critique puisque le mollusque est présent toute l'année et qu'il s'agit de rechercher et de récolter les individus pour les transporter dans des habitats favorables, qui est plutôt à rattacher à la mesure suivante.
- **MR3** « *Sauvetage d'espèces (amphibiens) et Escargot de Quimper (R2.1o)* ». Là encore, dissocier : pour l'Escargot de Quimper (MR3a), mesure pertinente et les conditions d'application sont pertinentes. Cela ne doit pas justifier que les opérateurs progressent trop rapidement sans observer la végétation qu'ils enlèvent ; à la reprise des travaux, un rapide parcours devrait permettre d'éviter certaines destructions d'individus. Pour les amphibiens (MR3b) pour lesquels ils sont cités pour cette mesure dans le tableau 23, un examen des éventuelles ornières le matin avant la reprise des travaux sera à réaliser.
- **MR4** « *Eviter de créer des conditions d'installations favorables aux espèces protégées au sein de l'emprise travaux (R2.1i)* », cf. remarque ci-dessus (MR3b). Donc visiter les ornières avant la reprise de travaux. (NB cette mesure est fusionnée avec la mesure suivante.

MR5 « *Balisage et mise en défens d'habitats d'espèces (R1.1a/R1.1b)* ». Cette mesure est pertinente en sus des mesures MR3 et MR4 sur les zones non mises en défens. Toutefois, la carte de délimitation manque, ainsi que les modalités de déplacement de ces barrières en fonction de l'avancement des travaux.

- **Estimation des impacts résiduels**

En l'absence de mesures complémentaires de récréation d'habitats boisés, le projet impacte faiblement mais significativement les réservoirs de biodiversité ou continuités écologiques régionales. Le Tableau 27 de Synthèse des mesures d'atténuation, d'évaluation de l'impact résiduel et du besoin compensatoire est bien informatif et met en évidence un impact résiduel significatif subsiste du fait de la suppression de 4,3 ha de taillis décomposée en : 0,3 ha de taillis de noisetiers ; 3,3 ha de taillis de Bouleaux ; 0,7 ha de taillis sous futaie de chêne et hêtre.

- **Espèces soumises à la dérogation et CERFA(s)**

Les listes CERFA sont très conséquentes compte tenu de l'importance de la faune des forêts et des végétations arbustives ainsi que des milieux humides, mais les mesures de compensation concernent surtout les taillis et les espèces suivantes : Escargot de Quimper, Salamandre tachetée, Bouvreuil pivoine, Fauvette des jardins, Ecureuil roux, ainsi que 3 chauve-souris, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl et Sérotine commune.

- **Mesures compensatoires (C)**

Il n'a pas été simple de « naviguer » entre l'annexe 7 et la DDEPP, les conclusions de ces deux documents n'étant pas identiques !

La méthode d'estimation de la surface de compensation est tout-à-fait pertinente. Le CSRPN apprécie la précision sur la sécurisation foncière des mesures compensatoires. Le ratio de 1,5 par rapport aux surfaces d'habitat détruit est pertinent.

- **MC1** « Création de fourrés arbustifs en faveur de l'avifaune nicheuse et de l'Ecureuil au droit des stériles (C1.1a) ». Dans le document DDEP, il est proposé de reboiser les anciens stériles (zone de compensation n°3 de 2,84 ha dans l'annexe 7) avec du Pin sylvestre, du Bouleau verruqueux, du Chêne sessile, du Poirier en cœur, du Sorbier des oiseleurs, pour accélérer la recolonisation végétale dans ce substrat très pauvre et acide. Nous nous interrogeons toutefois sur la recolonisation végétale de ces anciens dépôts de stériles et d'éventuels enseignements à en tirer : faute de renseignements sur ce point, il est impossible de savoir s'il y a d'autres milieux arbustifs constituant des habitats refuge à proximité, et s'il ne serait pas plus pertinent d'envisager d'autres végétaux (Bourdaine par exemple) ce qui serait à documenter avec des relevés sur ces dépôts antérieurs.

Deux autres zones de compensation sont envisagées dans l'annexe 7, pour une surface totale d'environ 11 ha, avec une parcelle très proche et une autre éloignée d'environ 4 km. Nous nous interrogeons sur le choix du Chêne sessile, plutôt que le Chêne pédonculé dans ces terrains acides, surtout pour la parcelle de compensation 2 qui est dans le même massif forestier de Kerfaven, alors que les relevés qui y ont été réalisés ne citent que le Chêne pédonculé.

Pour le reboisement des anciens dépôts de stériles, citons la « Note modificative du 05/02/2024 : Par courrier du 09 janvier 2024, la DDTM du Finistère a émis un avis favorable aux propositions n°1 et 2 du présent document. En revanche, la proposition n°3 ne retient pas leur attention au regard des difficultés techniques de réalisation. », les travaux forestiers sur les anciens dépôts de stériles seraient abandonnés, ce qui semble raisonnable. Il serait pertinent de suivre la recolonisation naturelle de ces anciens dépôts qui devrait aboutir à des landes/pelouses voire prairies oligotrophes. Le dépôt de terre végétale, et l'hydromulching seraient à fortement déconseiller pour garder le caractère oligotrophe du milieu. Donc « La re-végétalisation en taillis sur plus de 7 ha de stériles en faveur de l'avifaune nicheuse, des Chiroptères et de l'Ecureuil roux permettra de conserver des surfaces d'habitats disponibles supérieures à ceux impactés. » (p. 156) n'est plus d'actualité !

Selon nous, il serait nécessaire d'envisager une mesure compensatoire en faveur de l'Escargot de Quimper (MC2) en constituant des tas de branchages le long/dans la zone humide à l'est.

- **Mesures d'accompagnement (A)**

Les mesures d'accompagnement présentées dans la DDEP ne sont pas optionnelles, mais obligatoires.

- **MA1** « *Accompagnement du projet par un écologue (A6.1a)* ». Cette mesure ambitieuse telle que décrite p. 149 dans la DDEP donne un rôle majeur à l'écologue par rapport au Chef de chantier, puisqu'il devra être le référent de l'ensemble des pratiques et du déroulement de chantier en termes de protection de l'environnement. Elle est justifiée par une présence importante sur le terrain. **Il sera alors impératif que son rôle soit formalisé et validé par la DDTM, avec un contrat clair – toute entorse ou tentative de subordination donnant lieu à information de l'Etat et éventuellement sanction (avec arrêt du chantier)**. La formation et l'information des opérateurs sont en général seules envisagées dans les autres configurations pour lesquelles le CSRPN a auparavant émis des avis sur les carrières.
- **MA2** « *Mise en îlot de vieillissement de l'ensemble des propriétés boisées (A3.a)* ». Selon nous, c'est une mesure d'évitement voire de réduction, plutôt qu'une mesure d'accompagnement. Il sera important qu'un suivi minimal soit effectué dans les parcelles concernées.

• **Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures**

Les mesures de suivi proposées sont invalidées par la non-revégétalisation des stériles, et par l'absence de suivi sur les deux parcelles de compensation

- **MS1** « *Suivi des populations d'avifaune au droit des végétations recrées sur les stériles* »
- **MS2** « *Suivi des populations de chiroptères au droit des végétations recrées sur les stériles* »

La mesure de suivi pertinente sera d'effectuer un suivi détaillé (flore-faune dont l'entomofaune) des dépôts de stériles **selon l'âge des dépôts, en fonction d'une recolonisation végétale naturelle**.

Pour nous, il faudra aussi **un suivi sur l'ensemble des parcelles de compensation, ce qui suppose d'avoir un état initial avant toute opération d'aménagement forestier**.

Enfin pour la remise en état envisagée dans l'étude d'impact, la question de la gestion des dépôts de stériles sera à préciser, notamment au vu de la note de la DDTM29

• **Remarques du CSRPN sur l'annexe 7**

Sur les 3 zones de compensation envisagées, seules 2 sont validées par la Note modificative du 05/02/2024 de la DDTM29. Sur ces deux zones, il faut envisager que les taillis soient partiellement conservés notamment dans la zone 2 qui est quasiment en continuité avec la zone de dépôt des stériles. Il faudrait donc revoir cette annexe dans cette perspective qu'elle soit effectivement une zone de compensation et non une zone de gestion strictement forestière, ce qui plaide pour une réécriture partielle du document de DDEP comme de cette annexe 7.

• **Synthèse de l'avis**

Sous réserve de la bonne mise en œuvre des mesures ERC, dont une gestion appropriée des 2 zones de compensation, il y aurait bien maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle (article L.411-2 du code de l'environnement).

Le CSRPN émet un avis défavorable. Toutefois, de façon à favoriser la reprise du dossier, il émet de nombreuses conditions et recommandations.

Le projet serait globalement recevable avec des impacts mesurés et des mesures ERC convenables. Toutefois le rapporteur souligne que les résultats des inventaires sont limités par une mission trop tardive du bureau d'étude (ce qui est mentionné par celui-ci), si bien que des compléments sont nécessaires. Par ailleurs, l'aire d'étude rapprochée manque totalement et doit permettre de comprendre le cadre du projet par rapport à l'exploitation, le fonctionnement des populations impactées par rapport à leur cadre de vie. Enfin, la revégétalisation des stériles étant invalidée par la DDTM, et il faut étudier les deux parcelles de compensation.

Aussi, compte tenu des renseignements parfois contradictoires entre les différents documents, une reprise de l'ensemble du dossier apparaît nécessaire.

Conditions :

Compléments et reprise des études

- Faire un minimum d'étude sur un périmètre rapproché intégrant l'ensemble de la carrière et les parcelles au sud (espaces d'échappement potentiel pour les oiseaux), **donc reprendre la DDEP** ;
- Inventaires : compléments d'étude nécessaires à des périodes appropriées : **une nouvelle mission à valider par la DDTM** ;
- Précisions floristiques indispensables sur l'ensemble de la carrière (et notamment les espèces ayant déjà colonisé les stériles) ainsi qu'une liste floristique harmonisée entre le texte et l'annexe 2 (par exemple *Oenanthe crocata* dans le texte et pas dans l'annexe, comme *Quercus robur* remplacé par *Q. petraea*) ;
- Quelle gestion et quelle surveillance pour les **espèces invasives** (Erable sycomore, Cotoneaster sp., mais aussi probablement d'autres espèces dans la carrière) ? ;
- Restriction des horaires pour le dépôt des stériles qui ne seront possibles qu'à la lueur du jour (préconisation) ;
- Précisions sur ce que devient la terre végétale après décapage, surtout que sa valorisation sur les anciens déblais n'est plus d'actualité ;
- Etablissement d'un état initial sur les parcelles de compensation ;
- Précisions nécessaires sur les plantations forestières, la flore (voire la faune) des deux parcelles de compensation.

Formalisation contractuelle entre le pétitionnaire et l'écologue

- sur le rôle de ce dernier, avec validation du contrat par la DDTM ;
- transmission de la nouvelle lettre de mission pour les compléments de la DDEP, dont l'expansion de l'aire d'étude et l'état initial des parcelles de compensation.

AVIS

FAVORABLE	[]
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	[]
DEFAVORABLE	[X]

Fait le 30 Décembre 2024

Signature(s)

Jacques HAURY
Expert délégué
Président du CSRPN